



Accord collégial

Modification des dispositions relatives aux lauréats des concours externes

SGEC/2016/681
15/07/2016

DESTINATAIRES : Présidents des CAAC,
Responsables des SAAR,
Gestionnaire académique de CAAC WEB,
Directeurs d'ISFEC.
Délégués territoriaux à la tutelle de la formation.

POUR INFORMATION : Directeurs diocésains,
Commission Permanente

Mesdames, Messieurs,

A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat de la circulaire relative à l'année de stage des lauréats des concours externes, le ministère de l'Education nationale d'une part et le Comité National de l'Enseignement Catholique d'autre part ont modifié les dispositions relatives au déroulement de l'année de stage.

Pour l'Enseignement catholique, ces nouvelles dispositions modifient le texte « Le recrutement des enseignants des établissements catholiques d'enseignement – Accueil et accord collégial » adopté par le Comité National de l'Enseignement Catholique en novembre 2014.

La présente note a pour objet de vous présenter ces nouvelles dispositions qui entrent en application immédiatement.

Nous sommes à votre disposition pour toutes précisions que vous estimeriez nécessaires et nous vous invitons à nous faire part des difficultés que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Vous souhaitant de bonnes vacances, nous vous assurons de notre plus total dévouement.

Yann DIRAISON
Délégué Général chargé des Ressources Humaines et des Systèmes d'Information
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique

1. L'ANNULATION DE LA CIRCULAIRE

Par décision du Conseil d'Etat, la circulaire ministérielle qui rendait obligatoire l'inscription des lauréats de concours de recrutement de l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat dans un établissements d'enseignement supérieur privé est annulée.

Cette circulaire, fruit du protocole d'accord signé entre le ministre de l'Education nationale et le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique en juin 2013 garantissait que tous les lauréats de concours se destinant à l'enseignement dans nos établissements et donc titulaires d'un préaccord collégial, bénéficient d'une formation, durant leur année de stage en alternance, dans l'un de nos ISFEC. En effet, cette circulaire était ainsi libellée :

« Les maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire, lauréats de la session de droit commun (dite également « renouvelée »), ayant terminé leur M1 à l'issue de l'année 2013-2014 qui effectuent leur stage sont inscrits, pour l'année 2014-2015, en M2 MEEF dans un établissement d'enseignement supérieur privé »

La même disposition était reprise chaque année.

Cette garantie est à l'origine de l'inscription dans le texte adopté par le Comité National de l'Enseignement Catholique le 28 novembre 2014, pour la procédure concernant les lauréats des concours externes de recrutement, de la disposition suivante :

« Le préaccord collégial se transforme automatiquement en accord collégial dès l'admission à un concours de recrutement de l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat. »

La circulaire est annulée au motif que la disposition n'est pas fondée réglementairement (le décret visé par la circulaire mentionne la possibilité de suivre la formation dans un établissement d'enseignement supérieur privé mais pas l'obligation).

Cette annulation remet en cause radicalement la situation que nous connaissions depuis la signature du protocole d'accord entre le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique permettant de garantir que tous les lauréats des concours externes se destinant à enseigner dans une établissement catholique d'enseignement bénéficieraient, a minima, d'un an de formation dans l'un de nos ISFEC. Par ailleurs cette annulation remet également en cause le dispositif de validation des stages qui prévoit l'intervention, dans l'évaluation des stagiaires, du chef d'établissement de stage, du tuteur et du directeur de l'ISFEC.

En conséquence, et à la suite d'un dialogue constructif avec le ministère de l'Education nationale, les dispositions suivantes viennent d'être prises :

2. LA NOUVELLE CIRCULAIRE

Un dialogue rapide et constructif avec le ministère de l'Education nationale a permis la publication d'une nouvelle circulaire respectant l'accord politique acté dans le protocole d'accord de juin 2013 et qui considère que les lauréats des concours de l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat, titulaires du préaccord collégial, ont vocation à être formés dans nos ISFEC. Cependant, pour tenir compte de la décision du Conseil d'Etat, la notion d'obligation est ôtée de la circulaire qui est désormais ainsi formulée :

« Les stagiaires, lauréats de la session de droit commun (dite également «rénovée»), ayant validé leur M1 sont inscrits en M2 Meef dans un établissement d'enseignement supérieur pendant leur année de stage.

L'article L. 914-1 du code de l'éducation précise que la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé sous contrat est assurée dans le respect du caractère propre des établissements d'enseignement privés prévu notamment par les articles L. 442-1 et L. 442-5 ; par ailleurs, l'affectation des stagiaires dans un établissement d'enseignement privé sous contrat nécessite l'accord d'un chef d'établissement. Dans ce cadre, une convention peut être conclue, en application de l'article L. 613-7 du code de l'éducation, entre les établissements d'enseignement supérieur privés qui accueillent les lauréats des concours de l'enseignement privé et les universités pour permettre notamment les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national de master Meef. »

Cette formulation place les lauréats devant leur responsabilité en leur rappelant que :

- 1) La nomination dans un établissement d'enseignement privé associé à l'Etat par contrat est soumise à l'accord du chef d'établissement ;
- 2) La formation initiale des enseignants de l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat est assurée dans le respect du caractère propre.

Un lauréat de concours qui déciderait de ne pas s'inscrire en ISFEC est donc averti qu'il est susceptible de ne pas être nommé dans un établissement d'enseignement privé associé à l'Etat par contrat s'il ne respecte pas ces deux mentions.

Afin de sécuriser ce nouveau dispositif il était aussi nécessaire de modifier le texte de novembre 2014 en restreignant la transformation automatique du préaccord en accord aux seuls lauréats de concours inscrits en ISFEC et en prévoyant, pour les autres, que la délivrance de l'accord ne pourra intervenir qu'après un nouvel entretien avec la CAAC. C'est le sens des décisions prises par le Comité National de l'Enseignement Catholique le 7 juillet 2016.

3. LA NOUVELLE PROCEDURE DE DELIVRANCE DE L'ACCORD COLLEGIAL

Lors de sa séance du 7 juillet 2016, le Comité National de l'Enseignement Catholique a décidé de modifier ainsi l'alinéa 10 de l'article 4.2 du texte « Le recrutement des enseignants des établissements catholiques d'enseignement – Accueil et accord collégial »

« Le préaccord collégial se transforme automatiquement en accord collégial dès l'admission à un concours de recrutement de l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat et l'inscription du stagiaire en ISFEC afin de suivre la formation pendant l'année de stage. Lorsque le stagiaire n'a pas suivi la formation, pendant l'année de stage, dans un ISFEC, il est reçu pour un nouvel entretien par la CAAC. Celle-ci apprécie si les motivations qui ont conduit le candidat à ne pas s'inscrire en ISFEC permettent toutefois de lui délivrer l'accord collégial. »

Les recours en appel formés contre les décisions notifiées à l'issue de ces entretiens relèvent de la compétence de la commission d'appel nationale. »

Cette modification permet de continuer à rendre obligatoire l'inscription en ISFEC des lauréats des concours externes de recrutement afin de suivre la formation pendant l'année de stage. Cette obligation n'est plus d'origine réglementaire mais relève de dispositions de recrutement propres à l'Enseignement catholique. En même temps, la modification introduite par le CNEC permettra à une CAAC de prendre en compte des « motivations » exceptionnelles pouvant justifier une non inscription en ISFEC.

4. LES CONSEQUENCES OPERATIONNELLES DE CES MODIFICATIONS

A la rentrée de septembre 2016, une nouvelle version du texte « Le recrutement des enseignants des établissements catholiques d'enseignement – Accueil et accord collégial » sera diffusé dans l'ensemble du réseau.

De même, les documents préétablis dans CAAC WEB seront modifiés pour tenir compte de cette nouvelle rédaction.

Mais d'ores et déjà, les mesures suivantes s'appliquent :

- **SEULS les lauréats des concours externes de la session 2016, INSCRITS en ISFEC pour l'année 2016/2017 reçoivent de leur CAAC une notification leur indiquant que leur préaccord collégial est transformé en accord collégial.**
- **Les lauréats des concours externes de la session 2016, NON INSCRITS en ISFEC pour l'année 2016/2017 doivent recevoir de leur CAAC une notification leur indiquant que leur préaccord collégial N'EST PAS transformé en accord collégial et que la délivrance de cet accord collégial ne sera possible qu'après un nouvel entretien auquel ils seront convoqués durant leur année de stage. Un modèle de ce courrier est joint en annexe de la présente note.**

5. ANNEXE : MODELE DE COURRIER A ADRESSER AUX LAUREATS NON-INSCRITS EN ISFEC

Madame, Monsieur,

Lauréat d'un concours externe de recrutement des professeurs de l'enseignement privé associé à l'Etat par contrat vous êtes titulaire d'un préaccord collégial qui vous a été délivré en date du XX/XX/XX par la CAAC de

Ce préaccord collégial doit être transformé en accord collégial pour vous permettre d'enseigner dans un établissement catholique d'enseignement. En effet, seuls les enseignants titulaires d'un accord collégial sont susceptibles de recevoir l'accord individuel d'un chef d'établissement leur permettant d'être nommé par les autorités rectorales dans un établissement catholique d'enseignement.

En demandant à bénéficier d'un préaccord collégial, vous vous étiez engagé à participer aux actions de formation proposées par l'Enseignement Catholique (alinéa 1 de l'article 4.2 du texte « Le recrutement des enseignants des établissements catholiques d'enseignement – Accueil et accord collégial »). Or, selon nos informations, vous ne seriez pas inscrit, pour l'année 2016/2017 à l'ISFEC

Nous tenons à vous informer que cette non-inscription à l'ISFEC pour bénéficier, durant votre année de stage, d'une formation en adéquation avec le caractère propre des établissements catholiques d'enseignement est susceptible d'empêcher la transformation de votre préaccord en accord collégial et donc votre nomination dans un établissement catholique d'enseignement.

Nous vous recommandons donc vivement de vous inscrire, pour l'année prochaine, à l'ISFEC afin de bénéficier d'une formation au caractère propre de nos établissements et permettre la transformation automatique et immédiate de votre préaccord en accord collégial.

A défaut, et en application des décisions du Comité National de l'Enseignement Catholique du 7 juillet 2016, vous serez convoqué, au cours de l'année prochaine, pour un nouvel entretien par la CAAC. Celle-ci appréciera alors si les motivations qui vous ont conduit à ne pas vous inscrire en ISFEC permettent toutefois de vous délivrer l'accord collégial.

Nous tenant à votre disposition pour toute information, nous prions d'agréer Madame, Monsieur, nos salutations.